



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 12825

Texte de la question

M Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les légitimes revendications des puéricultrices diplômées d'Etat. Les intéressées aspirent à une reconnaissance de leurs diplômes et de leurs grandes responsabilités à l'égard des enfants et des parents. Actuellement, leurs qualités professionnelles ne sont pas reconnues : elles n'ont pas de statut, ne sont pas considérées comme cadre A, or elles assument quotidiennement les implications de ce grade. En conséquence, il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour : reconnaître cette profession et l'inscrire au livre IV du code de la Santé ; revaloriser la grille indiciaire de ces personnels, dans l'intérêt des puéricultrices, des enfants, des parents et du service public.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 modifie portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière contient des dispositions propres aux puéricultrices diplômées d'Etat. Celles-ci constituent désormais un corps possédant des règles d'avancement et une hiérarchie spécifique. La carrière a été accélérée et comprend, outre deux grades fonctionnels d'encadrement, deux grades non fonctionnels dont le second, ouvert à 30 p 100 de l'effectif des deux premiers grades, est uniquement un grade d'avancement. Il permet aux intéressées, en tant que puéricultrices, et dans la limite ci-avant rappelée, d'atteindre en fin de carrière l'indice brut 533 alors que leur indice de fin de carrière était précédemment l'indice brut 480. Par ailleurs, la situation indiciaire des surveillantes et des surveillantes chefs a été sensiblement améliorée ; enfin, le reclassement s'est fait dans des conditions particulièrement favorables.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12825

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2112